



Fongicide Elatus A **Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B,** **sous-catégorie 3.11**

Numéro de la demande : 2016-2478
Demande : Catégorie B, sous-catégorie 3.11
Produit : Fongicide Elatus A
Numéro d'homologation : 31973
Matière active (m.a.) : Azoxystrobine (AZY)
Numéro de document de l'ARLA : 2659526

Contexte

Le fongicide Elatus A est homologué depuis le 18 août 2015 et est une copie étalon du fongicide en pâte fluide Quadris Flowable Fungicide (numéro d'homologation 26153). Lorsque ce produit est appliqué conformément à l'étiquette, il permet de supprimer de multiples organismes nuisibles sur une grande variété de cultures de graines et gousses de légumineuses. Ce produit est actuellement homologué pour utilisation sur le sous-groupe des graines sèches de légumineuses (sauf le soja).

But de la demande

La présente demande vise à ajouter sur l'étiquette une allégation contre la pourriture sclérotique (*Sclerotinia sclerotiorum*) sur les cultures énumérées dans le sous-groupe 6C, soit les graines sèches de légumineuses, sauf le soja, à la dose de 500 mL/ha.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise puisqu'il n'y a pas de modification aux propriétés chimiques du produit. De même, les évaluations sanitaire et environnementale ne sont pas essentielles puisque le profil d'emploi et les cultures hôtes, demeurent inchangés.

Évaluation de la valeur

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a examiné les renseignements sur le plan de la valeur provenant de quatre essais d'efficacité réalisés au Manitoba et en Alberta en 2013 fournis à l'appui des allégations sur l'étiquette. Les résultats ont révélé un degré uniforme de répression de la maladie dont les valeurs se comparaient aux normes commerciales. L'homologation permet d'utiliser un seul produit pour lutter contre divers pathogènes des cultures faisant partie du sous-groupe des graines sèches de légumineuses, sauf le soja, à la dose actuellement homologuée.

Conclusion

L'Agence de la réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la demande en question. Elle a jugés que les renseignements transmis sont suffisants pour appuyer l'ajout de la pourriture sclérotique (*Sclerotinia sclerotiorum*) comme organisme nuisible éliminé inscrit sur l'étiquette du produit.

Références

2640098 2016, Value Summary, DACO: 10.1,10.2.1,10.2.2,10.2.3.1,10.3.1,10.3.2

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.